I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4111/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits, des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de Malte (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (2), la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1987, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 2357/86 fixant le régime applicable aux importations en Grèce de certains produits originaires de Malte (3); que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les produits originaires de Malte figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.
(3) JO n° L 205 du 29. 7. 1986, p. 9.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3	4
	02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
		A. Viandes:	
		III. de l'espèce porcine:	
16.0001		b) autres	exemption
	02.04	Autres viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés:	
16.0003		ex A. de pigeons domestiques	5 %
16.0005		ex B. de gibiers à poils	exemption
		C. autres:	
16.0007		ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
16.0009		II. non dénommés	exemption
16.0011	04.06	Miel naturel	25 %
	05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
16.0013		B. autres	exemption
	06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
		ex B. autres:	
16.0023		— Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
16.0025		— autres fleurs coupées	15 %
	07.01	Légumes et plantes protagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
		G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
16.0027		III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	13 %
		T. autres:	
		ex III. non dénommés:	
16.0029		— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]; *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
	07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:	
		ex B. autres:	
16.0031		— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]	13 %
	07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
		E. autres légumes et plantes potagères:	
16.0033		— Comboux [*Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]	exemption

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3	4
	07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, deshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
		ex B. autres:	
16.0035		— Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
16.0037		— Comboux [*Hibiscus esculentus L.*, ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench*]	11 %
	08.08	Baies fraîches:	
		F. autres:	
16.0039		II. non dénommés	5 %
	15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
16.0041		C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	exemption
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
		A. de foie:	
16.0043		I. d'oie ou de canard	14 %
		B. autres:	
		II. de gibier ou de lapin:	
16.0045		— de gibier	8 %
16.0047		— de lapin	14 %
		III. non dénommées:	
		b) autres:	
		1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
		ex bb) non dénommées:	
16.0049		— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
		2. non dénommées:	
		aa) d'ovins ou de caprins:	
16.0051		— Ovins	18 %
16.0053		— Caprins	16 %
16.0055		bb) autres	16 %
	20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide nitrique:	
16.0057		B. Truffes	14 %
16.0059		D. Asperges	20 %
16.0061		E. Choucroute	15 %
16.0063		ex F. Câpres	12 %
		ex H. autres, y compris les mélanges:	
16.0065		— *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
	20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
		A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3	4
	20.07 *(suite)*	A. III. autres:	
		ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
16.0067		— de fruits de la sous-position 08.01 A	exemption
16.0069		— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01 B à H, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques:	8 %
		ex b) non dénommées	
16.0071		— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
		B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm^3 à 20 °C:	
		II. autres:	
		a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
16.0073		2. de pamplemousses et de pomélos	8 %
		3. de citrons ou d'autres agrumes:	
		ex aa) contenant du sucre d'addition:	
16.0075		— à l'exclusion des jus de citrons	13 %
		ex bb) autres:	
16.0077		— à l'exclusion des jus de citrons	13 %
		6. d'autres fruits et légumes:	
		ex aa) contenant des sucres d'addition:	
16.0079		— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
16.0081		— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
		ex bb) autres:	
16.0083		— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
16.0085		— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
		7. Mélanges:	
		ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, abricots ou de pêches:	
16.0087		11. contenant des sucres d'addition	17 %
16.0089		22. non dénommés	18 %
		b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
		2. de pamplemousses et de pomélos:	
16.0091		aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 % + (P)
16.0093		bb) autres	8 %
		4. d'autres agrumes	
16.0095		aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
16.0097		bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
16.0099		cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 %

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3	4
	20.07 *(suite)*	B. II. b) 7. d'autres fruits ou légumes:	
		ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
16.0101		— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
16.0103		— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + (P)
		ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:	
16.0105		— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
16.0107		— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
		ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition:	
16.0109		— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
16.0111		— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
		8. Mélanges:	
		ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
16.0113		11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
16.0115		22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
16.0117		33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
	21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
		A. Levures naturelles vivantes:	
		II. Levures de panification:	
16.0119		a) séchées	4 % + em
16.0121		b) autres	4 % + em
	23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
16.0123		B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption

Abréviations:
(P) = prélèvement.
em = élément mobile.